

## Extrait du Registre des Délibérations

L'an Deux Mille Vingt et Un, le 25 mars à 18h00, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Madame LALIGANT, Vice-Présidente.

- **Étaient présents :** Mme LALIGANT, Mme CHEVALLIER, Mme CREVON, M. JULIEN, Mme LELARGE, Mme VAN DUFFEL, Mme PLESSIS, M. LEVASSEUR, Mme LEVACHER, Mme FORESTIER, M. MARAIS.
- **Étaient excusés et avaient donné pouvoir :**
- **Étaient absents excusés :** Mme BENDJEBARA-BLAIS, Mme BOUJDI.
- Assistaient également à la séance Mme CANU, M. PERSIL, M. BELLAY.
- **Secrétaire de séance :** Mme CHEVALLIER, assistée de M. PERSIL.
- **Date de la convocation :** jeudi 18 mars 2021.

**Nombre de Membres en Exercice : 13**  
**Nombre de Présents : 11**  
**Nombre de Votants : 11**

## N°: 09/2021 PRÊT DU CCAS AU SAAD 2021

Madame LALIGANT, Vice-Présidente du CCAS, expose ce qui suit :

Au titre du budget primitif 2021, le budget annexe « Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile » a prévu l'acquisition de vélos (classiques et/ou électriques) pour une somme globale de 3 000 €.

Comme les années précédentes, il est proposé de conserver le dispositif de financement interne mis en place, à savoir une avance du CCAS à rembourser au rythme des amortissements pratiqués sur les biens acquis.

Ainsi, afin de garantir au budget annexe une ressource destinée à financer ses investissements 2021, le CCAS de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf propose d'octroyer un prêt remboursable au SAAD, pour un montant d'investissement prévisionnel, soit une somme de 3 000 euros. Dans le cas où le montant de l'investissement serait revu à la hausse ou à la baisse, le montant du prêt serait ajusté au coût définitif.

L'instruction n°02-042-M0 du 3 mai 2002 du Ministère de l'Économie et des Finances indique que "les collectivités locales peuvent (...) accorder une avance ou un prêt à une autre collectivité sans violer la règle du dépôt des fonds libres au Trésor, dès lors qu'ils sont prévus dans le budget de la collectivité qui les octroie". Elle précise également que ces opérations ne sont pas considérées comme des opérations de crédit dès lors qu'elles n'ont pas un caractère onéreux. Elles ne sont donc pas en contradiction avec les dispositions de la loi 84-46 du 24 janvier 1984 dite "loi bancaire" interdisant à toutes structures autres que des établissements de crédits d'accorder des prêts.

Par conséquent, le budget principal du CCAS inscrira la somme de 3 000 € au compte 2763, au titre de l'exercice 2021. Les mêmes crédits seront prévus au budget annexe « Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile » au compte 1687.

Il est précisé que ce prêt sera remboursé par le SAAD au CCAS, en fonction des durées d'amortissement qui seront pratiquées.

Ce prêt est également consenti à titre gratuit, ne donnant lieu à aucune rémunération d'intérêts.

En conséquence, Il vous est demandé :

- D'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à accorder un prêt remboursable du budget principal CCAS au budget annexe SAAD, d'un montant de 3 000 € (pouvant évoluer à la hausse ou à la baisse), destiné principalement au financement d'une flotte de vélos, pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.
- D'approuver que ce prêt soit consenti gratuitement, sans rémunération d'intérêts.
- D'approuver que ce prêt fasse l'objet d'un remboursement étalé sur la durée correspondant aux amortissements des biens acquis.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, après avoir entendu le rapport de Madame la Vice-Présidente,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, loi complétée par celle n°83-663 du 22 juillet 1983,
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995, modifié par le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000, relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale ainsi qu'aux sections de Centre Communal d'Action Sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux Centres Communaux d'Action Sociale de Marseille et Lyon,

- Vu la loi du 6 Février 1992 ayant étendu aux Centres Communaux d'Action Sociale des communes de 3500 habitants et plus, l'application de l'article L-2312-1 3<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'il y a lieu de financer l'acquisition d'une flotte de vélos pour le service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile,

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à accorder un prêt, d'un montant de 3.000 € (pouvant évoluer à la hausse ou à la baisse), destiné principalement au financement d'une flotte de vélos, pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.
- d'approuver que ce prêt soit consenti gratuitement, sans rémunération d'intérêts,
- d'approuver que ce prêt fasse l'objet d'un remboursement étalé sur la durée correspondant à l'amortissement des vélos.

**AUTORISE**

- Madame la Présidente ou son représentant à signer tous les actes se rapportant à cette décision.

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Au registre, suivent les signatures,

La Présidente du CCAS  
Pour la Présidente et par délégation,

  
Chantal LALIGANT  
Vice-Présidente

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-267600500-20210325-9-2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2021